

L'instruction obligatoire

LOI DE M. J. SIMON

Nous soupçonnons que M. J. Simon n'a jamais vu un village, un hameau, une ferme, une chaumière, une école. Son projet de loi donne droit de le penser.

La théorie de l'obligatoire est hors d'examen; vraie ou fausse, elle est devenue une banalité. Il va paraître puéril de la discuter; en ces matières, les plus compétents sont les plus ignares, parce que ce sont les plus tranchants; la tourbe emporte l'élite, et M. J. Simon lui-même pèse bien peu devant M. Motte.

Donc laissons la théorie, c'est du temps perdu.

Quant à la loi, elle dépasse tout ce que nous aurions pu imaginer en fait d'impossibilités et d'utopies.

Disons-en notre avis aussi rapidement qu'il sera possible.

Et d'abord l'ensemble du projet nous fait supposer que le ministre, pour le tracer à l'aise, a dû s'asseoir en face d'un plan de Paris, divisé en arrondissements et subdivisé en sections, chaque section ayant son territoire scolaire, avec son école placée au centre, à la portée de la population entière des petits enfants.

Voilà une disposition admirable pour la pratique de l'obligatoire. Nul n'échappera à cette classification topographique, et la capitulation et la mise à l'ancien des recalculants auront beau jeu.

En est-il ainsi des trente-cinq et quarante mille communes ou sections de communes de France? Le dernier maître d'école répondrait à cette question.

Ne parlons que de la disposition des lieux; laissons les conditions intérieurement diverses des familles populaires, les nécessités de travail du père, de la mère, et même de l'enfant à partir du premier âge; ces choses-là sont non avenues pour le théoricien de cabinet; elles ne se révèlent au rêveur entêté que dans la mise en pratique de ses essais de chimères. Il faut bien en venir toujours à cette expérience qui est la vraie maîtresse de la vie.

La loi donc pose ce principe universel :

« Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de six ans révolus (DES SIX ANS!) à treize ans doit recevoir un minimum d'instruction... » et le reste.

Tout est là! Et nous n'avons garde de citer l'article entier, un article en quatre paragraphes, qui sont comme quatre chapitres d'un livre de législation! Jamais texte de loi ne fut conçu et rédigé avec cette diffusion. Laissons ce détail à la critique des légistes.

Voici, disons-nous, le pauvre petit enfant de six ans, garçon ou fille, tenu, dit la loi, de recevoir un minimum d'instruction, dans une école ou dans sa famille.

Et comme nous avons en vue la population éparsée des villages plus que la population concentrée des villes, comme aussi dans l'immense population des champs la famille est hors d'état d'aviser à ce minimum d'instruction exigé de l'enfant, nous cherchons à quoi se résoudra cette prescription absolue.

Songez, faiseurs de lois universelles, que la circonscription du bourg, du village et de son école embrasse le plus souvent une étendue dont le rayon est de trois, de quatre, de cinq kilomètres et plus encore. L'enfant de six ans, garçon ou fille, va donc s'acheminer, dès la première heure, vers son université de village, pour s'initier aux premiers grades de l'instruction que prescrit la loi! si ce n'est qu'il sera dispensé, en certains cas, la loi est clémente! de faire le voyage deux fois par jour, et aussi que

s'est borné à lui défendre d'y rester, et on ne vous a rien dit. Il est allé se cacher dans les bois, comme un loup.

— Mais comment a-t-on su... interrompit Jacques.

— N'a-t-il pas eu le front de s'en vanter en plein cabaret, chez le père Denis, le soir de son arrivée... C'est ce qui a fait qu'on l'a chassé... Oh! il y a encore du mac-mac là dedans; mais ça se saura un jour.

Et Vivant pressa le pas pour rejoindre ses charriots qui gravissaient lentement la montagne.

Jacques suivit pendant quelques instants les bords du lac, puis il prit un sentier qui s'enfonçait dans les bois, et toujours rêvant aux événements de cette journée, il arriva dans une vaste clairière d'où l'on apercevait le parc et la maison de Brulard.

Le soleil commençait à pencher vers l'horizon et la soirée promettait d'être magnifique.

DE FOUDRAS.

FIN DU TOME SECOND

La suite au prochain numéro

le conseil général pourra déterminer d'autres exceptions encore!

Vraiment le courage manque pour passer outre à l'examen de cette bizarrerie de conceptions.

Et pourtant nous ne voulons pas déshonorer M. J. Simon. Sa pensée générale est candide, il croit à l'honnêteté de son dessein. Et même sa loi veut être équitable; il fait la part de l'école libre, de l'école tenue par des religieux, ou par des laïques: école publique ou école privée, tout lui va, pourvu que l'enfant de six ans, garçon ou fille, reçoive ce minimum d'instruction, qui doit être le salut et la lumière du monde.

En toute sincérité, nous rendrons grâce au ministre; il y a dans sa loi un esprit de justice et de liberté en ce qui concerne le choix des écoles. Mais quelle réglementation lénébreuse pour la pratique de cette égalité! La loi veut que l'enfant de six ans puisse à son aise aller à l'école publique ou à l'école privée, chez le laïque ou chez le frère; le principe est bon.

Mais quelle mise en pratique! Il faut que l'enfant aille à une école; et c'est là que la loi déploie sa rigueur d'égalité, avec une minutie et aussi avec une confusion de réglemens qui mettent en mouvement le conseil municipal, le conseil général, le préfet, l'Académie, tous les rouages connus et inconnus de l'administration publique, avec droit d'amende sur le père, avec droit de punition sur le maître, et tout cela codifié en paragraphes sans précision et sans neteté.

On sent à cette lecture que M. Jules Simon a fait des livres, mais qu'il eût été mal à l'aise au Conseil d'Etat à côté de Portalis. M. Jules Simon est de l'école française, ou peu française, qui a été à la langue son caractère admirable. LA BRIEVETÉ.

Le projet de loi ne présente pas même une classification naturelle de matières. Aux articles sur l'obligatoire, sur la punition des pères qui s'affranchissent des prescriptions, succèdent sans aucune distinction des articles sur certaines conditions nouvelles imposées à la profession des instituteurs. Et ici la liberté s'évanouit. L'enfant de six ans, garçon ou fille, aura le choix de l'école; mais l'Etat retient et fortifie son droit suprême, non-seulement de surveillance, mais de direction, par rapport au maître. C'est toujours la pratique du monopole, même en ce qui regarde le minimum d'instruction, minimum non déterminé par la loi.

N'entrons pas dans ce dédale, où nous trouvons un enchevêtrement de comités de toute sorte, de la commune au canton, du canton au département, avec des conditions d'une minutie qui défie l'attention la plus intrépide et ne promet, plus tard, que de longues pertes de temps aux maîtres, aux instituteurs et aux inspecteurs de toutes les catégories.

Cette discussion s'ouvrira peut-être un jour dans l'Assemblée, et alors quelles surprises d'éloquence!

Provisoirement, voici un tout petit souvenir d'enfance qui peut suppléer à la controverse.

J'ai vu, dans mon premier âge, une excellente vieille demoiselle, vouée aux choses de la piété, ouvrir sa maison à une penitence de tous petits enfants et leur prodiguer ce minimum d'instruction que ne défiait pas M. Simon, et qui pour elle était tout simplement un peu de lecture, un commencement d'écriture, et beaucoup de catéchisme. Quelle joie de voir ces petits enfants groupés autour de ce foyer maternel, objet de soins tendres et gratuits! Et ce qui se passait là se passait ailleurs. La vieille société chrétienne de France avait laissé partir des restes de dévouement et de pitié. Or, il y avait des lors, des écoles au bourg et au village, et nul n'eût pris ombrage du zèle d'une pieuse femme, appelant à soi des petits enfants à qui l'instituteur n'eût pu promettre des soins si doux.

Eh bien, M. Jules Simon, qui aime l'enfance, je le crois, sait-il une chose? c'est qu'avec sa loi, et aussi avec toutes les lois draconiennes de la liberté moderne, comme on l'appelle, cette personne chrétienne, cette amie du jeune âge, serait, au temps où nous sommes, poursuivie par le comité, par le maire, par l'inspecteur, par l'armée entière du monopole, et condamnée en justice comme une criminelle en pleine révolte!

Ceci n'est-il qu'un souvenir de fantaisie? On se tromperait; c'est plutôt un argument, et des plus souverains, en fait d'instruction primaire, et même d'instruction obligatoire.

Instruction obligatoire! Qu'est-ce à dire? Est-ce que ce n'est pas l'Eglise qui est l'instrument universel de l'obligation en matière d'enseignement populaire? Partout où la loi politique a formulé l'instruction obligatoire, et particulièrement en Allemagne, elle n'a fait que transférer à l'Etat la mission propre de l'Eglise, et d'ordinaire avec des formules qui laissaient à l'Eglise son droit primitif d'intervention. En Suisse, comme en Allemagne, c'est encore le pasteur, le prêtre qui régit l'école, ainsi la loi d'obligation continue de mettre l'enfant sous la conduite expresse de l'Eglise.

En sommes-nous là? La loi de M. J.

Simon daigne concéder au pasteur un droit timide d'intervention mais pour cela même un droit dangereux, suspect, et d'un exercice odieux ou impuissant. Ajoutez que la loi annonce des dispositions ultérieures relatives au droit d'instruire les petits enfants. Le besoin de réglementation est sans limite; il devient une rage. Et devant cette minutie de prescriptions présentes et à venir pour capacité, droit d'examen, diplôme, surveillance et le reste, supposez qu'au bout du village, à trois lieues de l'école, un chrétien, une chrétienne, ait l'idée d'appeler le soir trois ou quatre enfants du hameau voisin pour leur donner quelques leçons de lecture et de catéchisme; cet essai de charité populaire ne va-t-il pas être interdit comme un désordre légal? Et vous parlez d'obligatoire! Vous iez du peuple.

Au moyen âge, tout le monde enseignait le peuple, et chaque enfant était enseigné. Jusqu'à la fin du seizième siècle, il y avait en France 120,000 paroisses, chaque paroisse avait son pasteur, et chaque pasteur avait son école, et ces 120,000 écoles s'ajoutaient les écoles des cathédrales et des ordres religieux. C'était une immense éducation d'enseignement populaire; elle enveloppait tout l'ensemble des générations, pour les jeter plus tard aux mains des universités; or, il y avait 25 et plus par 100,000 écoliers; qu'est-ce que cela signifie la théorie de l'instruction obligatoire dans sa conception la plus large, et dans son application la plus générale?

Ce n'est donc pas l'obligatoire qui nous fait peur, c'est l'obligatoire sous la réglementation de l'Etat; par cette raison suprême que l'Etat en fait une discipline matérielle, et qu'il ne lui est pas donné d'en faire une direction morale. L'Etat n'a pas mission pour le gouvernement de l'enfance, il a mission pour faire que le gouvernement de l'enfance ne soit pas faussé et corrompu par des maîtres d'athéisme. L'Etat prescrivant et dirigeant l'instruction obligatoire en fait, quel que soit son dessein, est une tyrannie; il n'est dans son devoir et dans son droit d'Etat qu'en secondant le travail social en vue de l'obligation d'instruire les générations. Voilà notre thèse, c'est la thèse de la liberté et de l'émulation tout à la fois; hors d'elle il n'y a que des théories d'absolutisme philosophique et des pratiques de légalité révolutionnaire, les unes et les autres aboutissent à des organisations de police politique que n'éclairerait aucun rayon du ciel, où ne survivrait aucune notion de droit, de devoir et de vertu.

(Union.) LAURENTIE.

Les hommes de sage liberté et de travail se décident enfin à lutter vigoureusement contre les tendances funestes de l'Internationale. La presse tout entière ne saurait trop encourager et soutenir ce projet patriotique.

La nécessité d'aviser au moyen d'empêcher le retour des guerres civiles a inspiré, à quelques bons citoyens, l'idée de constituer une association capable de réaliser l'exclusion de tout système politique, loyalement et au grand jour, dans l'intérêt du progrès réel, tout ce qui peut assurer la paix et la prospérité par l'ordre et le travail. Sous ce titre: *La Vigilante, union des amis du progrès par l'ordre et le travail*, l'association dont nous parlons a déjà atteint des proportions considérables. Un grand nombre des membres les plus éminents de toutes les académies de l'institut de France, se sont empressés de manifester, d'une manière éclatante, leur sympathie effective pour cette œuvre aussi libérale que civilisatrice. Nous apprenons que le comité de direction de la *Vigilante*, dont font partie les deux hommes qui sont illustrés par leur noble conduite pendant la Commune, M. Rousse, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, et M. le marquis de Pleuc, sous-gouverneur de la Banque de France, est à la veille d'adresser les lettres circulaires aux corps diplomatiques et consulaires français et étrangers, par lesquelles, l'association, universalisant son action, à l'instar de l'Internationale, déclare vouloir étendre son influence partout où la question sociale rendra nécessaire sa sollicitude particulière. Nous ferons en sorte de nous procurer, le plus tôt possible, les documents en question, et nous nous empresserons d'en faire part à nos lecteurs.

La Banque de France, le Crédit foncier, le Comptoir d'escompte et la Société générale ont consenti à recevoir, au compte de *La Vigilante*, le montant des souscriptions des adhérents. Le minimum de la cotisation est d'un franc par mois, soit douze francs par an; la cotisation, pour la première année, ne peut guère être fractionnée, en raison des difficultés coûteuses du premier établissement.

Les membres du comité de la *Vigilante* font appel à tous les hommes de cœur et de dévouement; puisse cet appel trouver l'écho sympathique que méritent les efforts de ceux qui l'adressent! Ce n'est pas notre concours qui leur fera défaut.

Le siège central de cette association est à Paris, rue Montmartre, 152.

(Correspondance Zéus.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

Séance du 23 décembre.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Thiers est à son banc.
M. LASÉLONIE dépose un rapport sur le projet de loi relatif à la surtaxe sur l'alcool dans la ville de Paris.

L'urgence est déclarée.
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'impôt du revenu.

M. DUVERGIER DE HAURANNE fait un long discours duquel nous n'avons pu tirer que ce seul argument, au milieu du bruit des conversations particulières: C'est que, dans la situation financière où nous sommes, il n'y a pas à chercher de bon impôt, mais tout simplement à choisir le moins mauvais. C'est à ce titre que le jeune orateur se déclare partisan de l'impôt sur le revenu dans son acceptation la plus large.

M. CLAPIER dit que l'impôt sur le revenu est l'impôt favori d'une certaine école, parce qu'il est pour elle une première étape vers l'impôt progressif. C'est pour cela que l'orateur le tient pour suspect. (Très bien! très bien!)

Il ne craint pas, d'ailleurs, le succès de cette école; mais il craint ses tentatives, et voilà pourquoi il fait les signaux des qu'elles se présentent, sans les combattre sérieusement, toutefois; elles ne méritent pas cet honneur. L'impôt sur le revenu a encore d'autres partisans qui sont de fort honnêtes gens. (Rire général.) On peut combattre ceux-là, car ils sont de bonne foi; mais il ne sera pas difficile de leur prouver qu'ils se font une illusion complète.

L'orateur s'attache à démontrer que si l'impôt sur le revenu fonctionnait bien Angleterre, ce n'est pas une raison pour qu'il soit admis chez nous. Il y sera toujours impopulaire, car il est injuste et inquisitorial, et il enseigne l'immoralité. Et il aurait aux yeux du contribuable français un inconvénient capital: il serait un impôt nouveau.

L'orateur conteste, en outre, l'opportunité de l'impôt sur le revenu. En Angleterre, il a été introduit dans des circonstances spéciales, en même temps que l'on donnait au commerce anglais la liberté des échanges, c'est-à-dire le marché du monde. A-t-on à accorder la même compensation à notre industrie? non!

Il y a encore en France aujourd'hui cette circonstance particulière: que les patrons sont en antagonisme avec l'ouvrier, qu'ils ont à combattre des grèves continuelles, et que les forces à dévoiler leur situation, ce serait en quelque sorte leur faire rendre des comptes à l'Internationale. (Très bien! très bien! — Mouvement.)

Après avoir insisté sur les profondes différences qui existent à différents points de vue entre la France et l'Angleterre, et qui excluent toute assimilation entre les deux pays en ce qui touche la nature et l'application de l'impôt, l'orateur en arrive à soutenir que notre système d'impôt à base fixe vaut mieux que le système à base variable de nos voisins; notre système est le produit des études des plus lucides esprits de la première assemblée constituante, des élèves de Turgot et de Malesherbes, et il a été perfectionné encore par les grands esprits que nous a donnés le régime parlementaire.

L'orateur repousse énergiquement le projet de la commission, qui serait une confusion fâcheuse des deux systèmes, et qui ne ferait qu'aggraver les défauts du système anglais en l'appliquant à la France.

En ce qui touche les créances hypothécaires, il augmenterait de telle sorte les charges de la propriété, qu'elle deviendrait vraiment intolérable.

Pour les patentes, ce serait la même chose; le commerçant payerait l'impôt du revenu de deux côtés.

Sur tous les autres points, même impossibilité et même injustice.

Quel est l'argument des partisans du nouvel impôt? dit l'orateur; c'est qu'il faut que nous payions ce que nous devons. Mais est-ce bien sûr de trouver plus d'argent avec l'impôt sur le revenu qu'avec les autres?

Notre impôt, l'impôt à base fixe, l'impôt actuel atteint moins que tout autre toutes les sources du revenu. Il nous donne 8 à 900 millions par an. Est-ce donc là un piètre résultat? Donc l'impôt s'obtient.

En résumé, comme sur le revenu, il n'est pas nécessaire, et comme il est, en outre, profondément antipathique aux habitudes et au tempérament de notre pays, il doit être repoussé. (Très bien! très bien!)

M. ALF. NAQUET soutient l'impôt sur le revenu dans sa forme la plus absolue, parce que cet impôt a un caractère proportionnel que n'a pas l'impôt de consommation.

M. PAGÉS DUPONT défend le projet de la commission.

M. TOLAIN croit que dans la situation où nous sommes, il ne faut pas soulever de questions de principes, mais rechercher seulement l'impôt qui donnera le plus et le plus facilement. C'est pour cela que l'orateur appuiera aujourd'hui l'impôt sur le revenu dont il est, du reste, partisan en principe.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée veut-elle fermer la discussion générale. (Ouil non! — Non! non!)

M. POUTER-QUERTIER, ministre des finances. — Le gouvernement désire prendre la parole avant la clôture de la discussion générale. (A mardi! à mardi!)

La suite de la discussion est remise à mardi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Baze. (Ecoutez! écoutez!)

M. BAZE. — Mes collègues de la question et moi, nous venons vous rendre compte d'un incident qui s'est produit à l'occasion de la discussion qui a eu lieu, il y a trois jours, sur l'élection de deux de nos honorables collègues, les représentants de l'Oise et de la Haute-Marne. (Mouvement d'attention.)

M. Pascal Duprat a parlé de cet incident dans le journal le *Peuple souverain*, dont il est le rédacteur en chef. Il a prétendu qu'avant la séance, il s'était présenté à la question pour lire les procès-verbaux des deux

élections des prises d'Orléans, mais qu'il avait disparu. Il ajoutait qu'il n'avait pas voulu porter ce fait à la tribune par une discrétion dont on ne lui avait pas su gré, car il avait été accueilli à la tribune par une tempête de murmures.

Le lendemain, le même journal revient sur le fait qu'il avait énoncé la veille; il affirme encore la disparition des procès-verbaux dans le bureau de la commission chargée d'examiner les deux élections. Il dit que cet événement donne lieu à toutes sortes de commentaires, que M. le président en a été saisi et que la question aurait déjà été portée à la tribune par M. Pascal Duprat, s'il n'avait craint d'ajouter aux éléments d'agitation qui règnent déjà dans l'Assemblée. (Bruit.)

Et le journal disait encore que ces faits, portés à la tribune, pourraient donner lieu à une enquête sérieuse.

Eh! bien, messieurs, cette enquête, il est facile de la faire devant vous et sur le champ. (Très bien! très bien!)

M. Pascal Duprat dit que les procès-verbaux des élections ont disparu et qu'il les a demandés vainement dans nos bureaux.

Messieurs, ces deux faits allégués par M. Pascal Duprat sont absolument inexacts. (Mouvement.)

Les procès-verbaux dont il s'agit, sont là dans nos bureaux, ils n'ont été touchés par qui que ce soit, et il est fait être attesté par M. le président et par M. le secrétaire de la commission, qui en examina les élections. (Ah! ah!)

UNE VOIX A DROITE. — C'est trop fort!

M. BAZE. — M. Pascal Duprat ne s'est pas présenté dans le local de la commission pour obtenir communication des dits procès-verbaux. Il a paru seulement dans la première pièce de la questure et comme on lui a dit que pour lire les procès-verbaux, il n'avait qu'à passer aux archives qui sont tout à côté, il a tourné les talons et n'est plus revenu. (Longues rumeurs.) Le second fait n'est donc pas plus exact que le premier.

Le nom de notre honorable président a été mêlé à cette affaire. Personne ne lui en avait parlé, et c'est par nous qu'elle a été portée à sa connaissance.

On avait essayé de porter l'incident devant vous, messieurs; c'est nous qui le portons, nous soumettant d'avance au jugement de l'Assemblée et de tous les gens de bonne foi. (Très bien! très bien!)

Les procès-verbaux sont sous notre garde; ils sont confiés à notre honneur et à notre vigilance; vous pouvez avoir confiance, messieurs. (Très bien! — Vive adhésion.)

J'ai attendu hier et aujourd'hui que M. Pascal Duprat fût à son banc pour entretenir l'Assemblée de cette affaire. Mais comme, depuis deux jours, il s'est dérobé à nos séances, et qu'à l'heure qu'il est, il n'a pas encore paru, j'ai cru que nous ne pouvions pas en tendre davantage. (Très bien! — Adhésion presque générale.)

La séance est levée à six heures moins un quart.

Séance mardi à deux heures.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

CONSEIL MUNICIPAL DE ROUBAIX

Compte rendu sommaire de la séance extraordinaire des 22-23 décembre 1874.

(Présidence de M. J. Dérégnaucourt, maire.)

Sont absents: MM. A. Fanechon, C. Castel, C. Descat, P. Flipo, Scrépel, A. Roussel, Toulemonde-Nollet, Motte-Bossut, B. Coulogne.

M. le Maire annonce au Conseil qu'il a confié à M. J. Brun le soin de reproduire par la sténographie les discussions du Conseil et l'installe au bureau.

I. — Le Conseil entend lecture et vote l'adoption des procès-verbaux des séances des 5, 6, 7 et 9 décembre dernier.

II. — M. le Maire interpelle M. Talon sur une lettre malveillante que ce conseiller lui a adressée et qu'il a publiée dans le *Journal de Roubaix*, relève les inexactitudes qu'elle contient, et proteste contre l'accusation de M. Talon d'avoir attaqué la Chambre Syndicale.

M. Junker réclame la paternité des paroles que la lettre de M. Talon attribue à M. le Maire.

M. Talon persiste à dire que M. le Maire a attaqué la Chambre Syndicale, et que le sommaire de la séance du 9 rend inexactement ses paroles.

III. — Le Conseil vote les crédits supplémentaires suivants:

Dépense de Mairie	2,600 fr.
Dépense de la police	1,200 «
Entretien des propriétés communales	4,118-35
Dépense des promenades publiques	300 «
Salles d'asile et écoles des filles	2,080 32
Ecole mutuelle	350 «
Dépense de musique	500 «
Cours de langue anglaise	100 «

IV. — Le Conseil autorise l'administration à se défendre en justice contre M. L. Lasalle qui réclame un mois d'appointements.

V. — Renvoie à l'examen de la commission de la voirie le budget des chemins vicinaux pour 1875.

VI. — Adopte le budget du Bureau de Bienfaisance pour 1875.

VII. — Entend lecture d'une lettre de la commission de surveillance des écoles en réponse à une lettre de M. Motte-Bossut relative aux écoles de la rue Pel-lart.

VIII. — Entend lecture et adopte les conclusions de la commission des travaux faits au collège, vote la réception définitive de ces travaux, et pour les solder